

## COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la C.E.L., à Nancy

Lors de la discussion financière à l'Assemblée générale de Nancy, une commission a été désignée pour apporter des solutions précises. Elle comprenait :

Alziary, S. Daviault, Mme Bouscarrut, Gouzil, Lallemand, Faure, M. Cassy, Houssin, membres du C.A. ; Retail, Gravier, Biolley, Costa, Y. Martinot, Mettois, Barbotou, Guilhem.

Elle tint deux longues séances.

La commission constata la bonne marche financière de l'organisation. Les mesures de sauvetage, toutes sentimentales, prises à Toulouse (1948), à Angers (1949) avaient permis ce redressement. Elles avaient apporté la provision de numéraire suffisante pour assurer une gestion saine de la C.E.L., à qui il manque toujours l'avance nécessaire pour les investissements urgents. (La C.E.L. étouffe dans ses locaux devenus trop étroits où ses machines, ses employés se voient de plus en plus resserrés, et où l'on ne peut plus emmagasiner les stocks d'édition qui, avec l'outillage, constituent un capital que l'on peut évaluer à plus de trente millions.)

C'est ainsi qu'un terrain voisin pourrait être acquis pour les extensions futures, et que cet investissement actuel est impossible, car, l'immobilisation de fonds importants nécessaires à l'achat (2 ou 3 millions) compromettrait la marche de la C.E.L. privée de la masse mobile de manœuvre nécessaire à son fonctionnement.

La Commission, après avoir étudié les causes de cet état de fait a constaté :

1° Que si les mesures de détresse prises à Toulouse et à Angers ont apporté l'aide nécessaire, il n'en reste pas moins qu'elles causent une gêne, actuellement et, qu'en principe, elles ne sont pas conformes à l'esprit des statuts qui nous régissent d'une part ;

2° Que l'apport d'argent fait par les souscriptions, dites de « Coopérateurs d'élite », qui a sauvé la C.E.L. risque actuellement de compromettre son extension, car si les souscripteurs ont été généreux, ils ont, sans s'en rendre compte, prêté à un taux usuraire atteignant parfois sous forme de remise 100 % et plus d'intérêt ;

3° Que, depuis le triomphe de nos techniques, la C.E.L. est incapable de contrôler ses adhérents, puisque tout acheteur de matériel paie, sans le savoir, le plus souvent, son action d'entrée de 50 fr., et, qu'actuellement, il y a des libraires, des mairies qui sont des étrangers à l'enseignement, membres de son organisation ;

4° Qu'il n'y a presque plus possibilité, légalement, de mettre de l'ordre dans la maison ;

5° Que de l'examen des statuts qui nous régissent, seul l'article 6, ainsi rédigé :

« La durée de la Société est fixée à 50 ans... »

La Société pourra être dissoute par anticipation, mais seulement dans les cas prévus aux présents statuts (1) ou dans le cas de fusion avec une autre société.

nous permettait de clarifier la situation et d'infuser à notre C.E.L. un sang nouveau purifié de toutes les imperfections que nous y avions introduites pour la sauver.

La seule solution était la fusion de la C.E.L. avec une autre société qu'il s'agissait de créer.

Les membres de la commission décidèrent donc, à l'unanimité, de fonder sur le champ cette nouvelle coopérative sous le nom de : « Coopérative des Educateurs laïques », avec laquelle la Coopérative de l'Enseignement Laïc fusionnerait à Pâques 1951.

Reprenant les études minutieuses des situations des adhérents de la C.E.L. qu'ils avaient entreprises à leur première séance, les membres de la Commission établirent les droits acquis par chacun d'eux pour leur permettre de devenir membres de la nouvelle C.E.L.

Toutes les propositions faites par la commission furent, après une discussion approfondie qui dura 3 heures, ratifiées par l'unanimité des membres présents, à l'AG. à qui elles furent soumises.

Voici les décisions prises et qui sont dorénavant celles à appliquer.

La C.E.L. décide sa fusion avec la Coopérative des Educateurs laïques, sur la base suivante :

1° La coopérative des Educateurs laïques (coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variables) dont le capital est fixé primitivement à trente millions en 3.000 actions de 10.000 francs — capital variable pouvant être augmenté par des souscriptions faites par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux — ouverte aux membres de l'enseignement laïc, en activité ou retraités, ayant souscrit une action de 10.000 francs passible ou non passible d'intérêts (l'A.G. de 1951 décidera). Le souscripteur, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, n'ayant droit qu'à une voix aux assemblées générales.

Le souscripteur s'engage à verser :

1° 1.000 fr. au moins avant le 5 mai 1950 ;

2° 1.000 fr. nouveaux entre le 5 mai 1950 et le 31 octobre 1950, et le reste de son adhésion sur décision du Conseil d'administration.

Le complément de 2.000 à 10.000 francs pourra être constitué par les situations acquises par les adhérents de la Coopérative de l'Enseignement laïc.

Situations acquises :

1° Souscripteurs d'action de 50 francs :

a) Actions de 50 fr. d'avant 1939 (rapport, action, prix du matériel minimum d'imprimerie en 1939 : 1/8), actions revalorisées à 1.000 fr.

(1) Les cas de dissolution ne sont prévus que pour une perte des 3/4 du capital social.



b) Actions de 50 fr. souscrites de 1945 à 1950.  
Valeur : 50 francs.  
Emission arrêtée.

2° Souscriptions de 2.000 francs, dites de co-opérateur d'élite, émission arrêtée.

La part est revalorisée à une somme égale à la valeur actuelle du nombre de B.T. que représentait cette part au moment de l'émission.

Pour être précis, la C.E.L. doit 3.000 fr. pour 2.000 fr. souscrits entre le Congrès de Pâques 1948 et le mois de juin 1949, lorsque les B.T. passeront de 20 à 30 fr.

2.000 fr. pour 2.000 fr. souscrits entre juin 1949 et avril 1950.

Le souscripteur pourra se faire rembourser dans les conditions prévues lors de l'émission de ses parts, ou verser ses parts comme compléments des sommes d'argent liquide décidées, exigées par la Coopérative des Educateurs laïcs.

Les actions de 50 fr. revalorisées pourront de même servir de complément.

3° Obligations 1945. Elles sont régies par les lois en vigueur ; elles sont acceptées au passif de la Coopérative des Educateurs laïcs, avec possibilité d'être transformées en actions (le C.A. prendra en temps utile toutes décisions à ce sujet.)

4° Bons à court terme. Ils sont légaux et sont acceptés au passif par la nouvelle C.E.L. avec possibilité d'être transformés en actions.

289 adhésions à la nouvelle C.E.L. ont été recueillies au congrès, ce qui représente peut-être, compte tenu du nombre de ménages d'instituteurs au Congrès, l'unanimité.

Il a été spécifié que le matériel de la C.E.L. serait désormais vendu à prix imposé, sans remise, à tout acheteur.

Conditions particulières pour les dépôts départementaux et les libraires.

Les ristournes dont le pourcentage sera établi en fin d'exercice s'inscrira au compte du sociétaire.

Ainsi, la C.E.L. travaillera avec des adhérents convaincus, qui tireront bénéfice de leurs efforts ; et non plus, comme par le passé, au bénéfice de clients parfois grincheux qui ne savaient que profiter pécuniairement, puis critiquer le travail et les réalisations de ceux qui apportaient leurs efforts, leurs peines, et leur argent.

Cher camarade,

Voici les conclusions du congrès, nous vous demandons de souscrire immédiatement à la C.E.L. rénovée, rajeunie, en adressant le bulletin de souscription joint et en versant la première partie exigée : 1.000 francs avant le 5 mai 1950. Costa E., Imasse Chouquet, St-Marcel (B.-d.-R.), C.C.P. Marseille 477.78. la 2<sup>e</sup> partie, 1.000 francs avant le 31 octobre 1950.

Toute latitude vous est laissée de souscrire plusieurs actions ou de vous libérer plus vite.

Vos fonds seront investis à l'achat du terrain et acquerront immédiatement une plus-value certaine, indestructible.

Nous savons que nous pouvons compter sur

vous pour la construction de l'Ecole Moderne qui sera réalisée par vos efforts conjugués.

Dorénavant, nos congrès seront beaucoup plus clairs, beaucoup plus dynamiques.

Ils comprendront, le premier jour, l'Assemblée générale de la C.E.L., assemblée strictement privée, ouverte aux seuls adhérents, assemblée qui discutera des questions financières qui, jusqu'à maintenant, gênaient notre travail pédagogique.

Les trois autres journées seront des journées de travail fécond pour les adhérents de l'I.C.E.M., travaillant en commission et en assemblées plénières, plus largement ouvertes à tout le monde enseignant.

Les membres de la C.E.L. sont membres de droit de l'I.C.E.M., qui accepte les cotisations de tous ceux qui veulent une réforme de l'enseignement en faveur des enfants qui doivent devenir des hommes.

L'ancienne cotisation de 50 fr. imposée jusqu'à maintenant comme action à la C.E.L. étant supprimée, elle sera remplacée suivant des modalités à étudier et à prévoir par une cotisation à l'I.C.E.M.

Cher camarade,

Nous comptons sur vous comme artisan du progrès pédagogique et social.

Vive la C.E.L. !

Costa, Alziary, Bouscarrut, Cassy, Retail...

Faure.

Le Conseil d'Administration provisoire de la C.E.L. (2) est le même que celui de la C.E.L. (1) désigné par l'Assemblée Générale.

Les statuts définitifs sont à l'étude et seront déposés le plus rapidement possible.

FAURE ET ALZIARY.

## En vue d'une B.T. pour C.E. SUR LE CASTOR

Hélène Gente, école de Galas, Fontaine-de-Vse (Vse) demande des documents.

Ne pas envoyer les livres suivants :

Sajo et ses castors ; un homme et des bêtes, de Grey Owl ; Castors du Rhône, de Cordier-Goni, Bêtes du Grand Nord, de Kenneth Conibear.

## Photos du Congrès de Nancy

200 fr. par photo

+ 30 fr. de port et emballage par expédition versés au C.C.P.

Institut départemental de l'Ecole Moderne

Ecole de garçons

de ROVILLE - devant - BAYON (M.-et-M.)

147 17 Nancy

Vous avez encore quelques semaines pour souscrire aux deux nouveaux disques C.E.L. qu'ont déjà entendus les congressistes de Nancy.

Les deux disques : 400 fr., port en sus